|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/9/22  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 13 avril 2016 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

Équipe d’experts chargÉe de la documentation minimale du PCT : rapport sur l’État d’avancement des travaux

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document fait le point sur la situation concernant l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci‑après dénommée “équipe d’experts”) et résume les mesures prises en vue de sa réactivation depuis la dernière Réunion des administrations internationales du PCT tenue à Santiago (Chili) du 20 au 22 janvier 2016.

# Rappel

1. En 2005, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts sous la direction de l’Office européen des brevets (OEB), chargée d’entreprendre une étude globale de la documentation minimale du PCT. L’équipe d’experts a reçu pour mandat de traiter des questions en rapport avec la documentation en matière de brevets et la littérature non‑brevet, y compris les bases de données relatives aux savoirs traditionnels (voir les paragraphes 9 à 12 et 18 du document PCT/MIA/11/14). Cependant, le processus s’est essoufflé en raison de l’absence de consensus sur certaines questions (voir le document PCT/MIA/13/5).
2. En 2012, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts en vue d’étendre et d’actualiser la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet (voir les paragraphes 79 à 81 du document PCT/MIA/19/14 et la circulaire C. PCT 1359 datée du 28 septembre 2012). Depuis, l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT a mené ses débats par le biais d’un forum électronique (ci‑après dénommé “Wiki”) spécialement mis à disposition par le Bureau international. Cependant, le processus a été suspendu en attendant l’issue des travaux sur l’établissement de normes relatives à la documentation sur l’état de la technique, menés dans le contexte du mécanisme de coopération des offices de l’IP5 (offices de propriété intellectuelle de la Chine, du Japon, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique et Office européen des brevets) (voir le document PCT/MIA/21/12).
3. En 2015, après la publication de “dossiers d’autorité” dans le contexte dudit mécanisme de coopération, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé de réactiver l’équipe d’experts, avec le Bureau international comme responsable en attendant la nomination d’une administration chargée de la recherche internationale (voir les paragraphes 62 à 65 et 73 du document PCT/MIA/22/22). Peu de progrès ont été accomplis en 2015.
4. En 2016, un consensus a de nouveau été trouvé au sein de la Réunion des administrations internationales du PCT concernant la réactivation de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT. Toutefois, le Bureau international a indiqué qu’il ne disposait pas de l’expérience ni des compétences requises dans ce domaine et a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à le remplacer en tant que responsable de l’équipe d’experts. La Réunion des administrations internationales du PCT a invité l’équipe d’experts à reprendre ses travaux sur la base du document PCT/MIA/23/5 (voir le paragraphe 63 du document PCT/MIA/23/14) et à relancer les débats sur l’ajout de bases de données dans la documentation minimale du PCT, notamment de bases de données relatives aux savoirs traditionnels, comme indiqué dans le document PCT/MIA/12/6 (voir le paragraphe 85.a) du document PCT/MIA/23/14).
5. À Santiago, la Réunion des administrations internationales du PCT a également invité l’Office indien des brevets à présenter à l’équipe d’experts un document de travail détaillé comprenant un projet révisé de l’accord en matière d’accès, exposant ses propositions relatives à l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT, compte tenu des discussions ayant eu lieu précédemment au sein de la réunion, de l’équipe d’experts et de l’IGC, ainsi que des délibérations tenues à la réunion en cours. Elle a également invité le Bureau international à travailler dans les mois à venir en étroite collaboration avec l’Office indien des brevets en vue de faire progresser l’examen de la question, si nécessaire au moyen de consultations informelles et de communications écrites, telles que des circulaires PCT, de manière à préparer de manière appropriée les discussions qui auront lieu à la prochaine Réunion des administrations internationales du PCT en 2017 (voir le paragraphe 85.b) et c) du document PCT/MIA/23/14).
6. En février 2016, l’OEB a répondu positivement à l’appel du Bureau international et a accepté (une nouvelle fois) d’être responsable de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT sur la base du mandat confié par la Réunion des administrations internationales du PCT. Ci‑après figure un aperçu du programme de travail de l’équipe d’experts proposé par l’OEB.

# Évaluation et objectifs

1. Tout d’abord, l’équipe d’experts devra évaluer correctement l’étendue de la documentation minimale du PCT existante. L’inventaire contenu dans le *Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle* n’a pas été mis à jour depuis novembre 2001. Depuis cette date, les listes des publications des offices représentés sont devenues obsolètes, deux nouvelles collections ont été ajoutées à la liste énoncée à la règle 34.1.c)ii) (celles de la République de Corée et de la République populaire de Chine) et d’autres États ont peut‑être aussi mis leurs collections à disposition conformément à la règle 34.1.c)vi).
2. Ensuite, conformément au mandat défini par la Réunion des administrations internationales du PCT, l’équipe d’experts devra accomplir les tâches ci‑après.
	1. Formuler des recommandations et élaborer des normes auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun.
	2. Définir les conditions requises pour qu’une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu’ils sont établis dans des langues différentes ou qu’ils contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d’autres documents de brevet. Une attention particulière sera également accordée aux conditions définies pour l’inclusion des modèles d’utilité, qui constituent une partie importante de l’état de la technique.
	3. Faire des recommandations et proposer des mécanismes pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet en prenant en considération des facteurs tels que :
		1. accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
		2. éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
		3. conditions d’accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle.
	4. Proposer des éléments clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (tels que données bibliographiques, abrégés, textes complets, images en fac‑similé et données de classement), ainsi que les conditions que ces données doivent remplir en matière de qualité et de diffusion, afin d’améliorer les possibilités de recherche et de faciliter l’échange de données entre les offices de brevets et les fournisseurs de bases de données commerciales.
	5. Renforcer l’accès à l’information technique contenue dans les documents de brevet en élargissant l’éventail des techniques et des langues couvertes et faciliter la recherche de l’information en matière de brevets. Cela permettra d’améliorer la qualité des recherches internationales et de garantir aux tiers un meilleur accès à l’information en matière de brevets.
	6. Recommander des conditions pour l’inclusion de données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet et, plus précisément, collaborer avec les autorités indiennes lorsqu’elles auront présenté à nouveau leurs propositions détaillées pour l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT (voir le paragraphe 85.b) du document PCT/MIA/23/14).

# Méthode et calendrier

1. L’équipe d’experts mènera ses discussions par le biais du Wiki. Chaque administration internationale est invitée à nommer un ou plusieurs représentants dont au moins un expert spécialisé dans la documentation en matière de brevets, si ce n’est pas déjà fait. En tant que modérateur du Wiki, le Bureau international est responsable de l’enregistrement des représentants.
2. En mai, l’OEB prévoit de publier sur le Wiki un document de haut niveau présentant l’évaluation proposée et les objectifs définis aux paragraphes 8 et 9 du présent document, ainsi que le programme de travail annuel de l’équipe d’experts. Lorsqu’un accord aura été trouvé sur ce document, l’OEB établira une série de documents sur les thèmes définis pour examen. Ces documents seront examinés lors de séries de discussions menées par le biais du Wiki durant le deuxième trimestre de 2016.
3. L’objectif de l’OEB en tant que responsable de l’équipe d’experts consiste à faire avancer les travaux sur tous les thèmes à l’examen visés aux paragraphes 8 et 9 du présent document et, si possible, d’obtenir des résultats concrets dès l’année prochaine. Un rapport sur l’état d’avancement des travaux sera présenté par l’OEB à la prochaine Réunion des administrations internationales du PCT en 2017.
4. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]